

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 18 décembre 2024

PROCÈS VERBAL

Le 18 décembre 2024 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 13 décembre 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

Étaient présents : M. Didier FISCHER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Yasmine DONMEZ, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés : M. Marc MONTARDIER, M. Xavier GIRARD, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Étaient excusés : Mme Sophie PIFFARELLY, M. Denis LARGETEAU

Était absent non excusé : M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Didier FISCHER, Président du CCAS déclare la séance ouverte. Puis M. FISCHER demande si les administrateurs ont des observations ou des remarques sur le procès-verbal du précédent Conseil d'administration. Le procès-verbal du Conseil d'administration du 27 novembre est adopté à l'unanimité.

Avant de présenter les délibérations, M. Didier FISCHER évoque les obsèques de Mme Simone DESLANDES auxquelles il a assisté avec Anne-Marie LHUILLIER mercredi dernier. Mme DESLANDES était âgée de 91 ans. Il rappelle l'engagement de Simone au service des autres ; quand elle était secrétaire au collège, un certain nombre de professeurs étaient d'ailleurs présents à la cérémonie d'enterrement, puis comme animatrice bénévole au sein du CCAS et de la RA pendant 25 ans. Mme Simone DESLANDES, par sa bonne humeur, son énergie et sa bienveillance, était une personne appréciée de tous. M. FISCHER fait part d'une belle rencontre et assure que chacun gardera un bon souvenir de Simone. Il propose une minute de silence afin de lui rendre hommage.

**POINT N°01 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS
VILLE ET CCAS ET PRESENTATION DU PLAN TRIENNAL 2025-2027**

M. Didier FISCHER rappelle que la politique de formation fait référence notamment à la loi de 1971 portée M. Jacques Chaban-Delmas, à l'époque Premier ministre, et par M. Jacques Delors qui avait travaillé sur cette loi. Il ajoute que la formation tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents ; facilite leur mobilité, leur promotion et l'accès aux différents niveaux de qualification.

Quant au règlement intérieur des formations, ce document fixe le cadre juridique, le rôle des différents acteurs, les organismes partenaires de cette formation professionnelle, ainsi que le recensement de l'ensemble des formations de la collectivité. M. FISCHER souligne que la rédaction dudit règlement a été réalisée par la Direction des Ressources Humaines en collaboration avec les syndicats représentant les personnels. Le règlement intérieur a été approuvé au Comité social territorial (CST) du 25 novembre. Concernant le plan de formation, M. FISCHER précise que celui-ci est en perpétuelle évolution, puisqu'il tient compte des besoins de la collectivité et des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 relatif au règlement de formation et à la trame du plan de formation triennal 2025-2027.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération ainsi que la trame du plan de formation 2025-2027 ;

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

POINT N°02 : FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

M. Didier FISCHER rappelle que chaque agent dispose d'un compte personnel de formation (CPF), lequel fait partie d'un compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC) qui permet aux agents de valoriser des engagements à l'extérieur de leur vie professionnelle, telles que des compétences acquises dans le cadre de la vie associative. M. FISCHER insiste sur l'importance accordée aux agents de se former afin de permettre l'évolution professionnelle au sein de la collectivité ou favoriser la mobilité vers d'autres collectivités. Il précise qu'au niveau du budget municipal la part consacrée à la formation s'élève à environ 60 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 approuvant le règlement et la trame du plan de formation ;

Vu l'avis du Conseil Municipal approuvant le règlement et le plan de formation présenté le 17 décembre 2024 ;

Considérant que l'article L 422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant qu'afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision ;

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) trouve son fondement sur le Compte Personnel de Formation (CPF) et sur le Compte d'Engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens. Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail ;

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation comme suit :

Les Plafonds de prise en charge des frais de formation du Compte personnel de formation (CPF)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité peut prendre en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre, avec limitation par action de formation, d'un montant de 100€ de 1500€ (maximum).

Les frais occasionnés par le déplacement, la restauration et l'hébergement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Modalités de demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, la Direction des Ressources humaines et le supérieur hiérarchique.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Afin de garantir un traitement équitable des demandes, la collectivité prend également en compte les critères présentés ci-dessous par ordre de priorité :

- Nécessités de service ;
- Ancienneté au poste ;
- Antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...) ;
- la prise en compte des deux derniers entretiens professionnels ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Coût de la formation.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 - PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants et représente 10% du budget formation.

POINT N°03 : APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS 2024 (DUERP)

M. Didier FISCHER fait remarquer que le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est un outil essentiel pour garantir la sécurité et la santé des agents au travail. Ce document est le fruit d'un travail lancé en 2019 et relancé et mis à jour en 2022. Il permet l'identification des situations à risque avec une graduation de dangerosité. Comme indiqué dans le document, les risques avec un indice inférieur à 8 sont faibles et représentés en vert, les risques de 9 à 16 sont moyens et de couleur jaune, de 17 à 26 les risques sont plus importants et de couleur orange, enfin au-delà de 26 il s'agit de risques élevés. Au niveau de la résidence, M. FISCHER fait remarquer que les risques sont globalement faibles. Il ajoute, pour conclure, que ce document s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue en ce qui concerne la sécurité au travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001,
Vu la circulaire DRT N°6 du 18 avril 2002.

Considérant l'actualisation tout au long de l'année du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) faite par l'Assistant de prévention, la Directrice des Ressources Humaines et les organisations syndicales,

Considérant l'avis favorable unanime du Comité Sociale Territorial en date du 25 novembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - VALIDE le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 - APPROUVE la mise en œuvre par l'autorité territoriale du plan d'actions issu de l'évaluation des risques et autorise M. Le Président ou son représentant à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

POINT N°04 : FIXATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS

M. Didier FISCHER aborde la prise en charge des frais de missions et de formation pour les agents du CCAS. L'indemnisation concerne les frais de transport, les frais de restauration et les frais d'hébergement. Concernant les frais de déplacement, M. FISCHER rappelle que l'agent a le choix entre l'emprunt d'un véhicule de la commune ou l'utilisation de son véhicule personnel. Il précise que le remboursement des frais kilométriques ne s'applique que dans cette dernière option.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets),

Considérant qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après avoir entendu l'exposé du Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE les conditions de remboursement des frais de missions et de formation décrites ci-après :

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel du CCAS est amené, après autorisation hiérarchique préalable, validation de la Direction des Ressources Humaines et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

Les agents sont encouragés à faire du covoiturage. La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

A. Frais de transport

a. Transports en commun

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

b. Véhicule de service

En l'absence de transports en commun adéquat ou d'utilisation possible d'un vélo, l'agent pourra réserver un véhicule de service. Les cartes carburant de la collectivité permettent le paiement des frais de carburant. Pour les stationnements aériens fermés, souterrains et les péages, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service. Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

c. Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de service par le Directeur de la Coordination Administrative, justifiée par l'intérêt du service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté, sauf dans le cas d'une prise en charge par le CNFPT ou l'organisme de formation.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

C. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'État. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

La Ville de Coignières, au regard de l'inflation des coûts de la vie fait le choix d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- Taux de base : 90 € par nuitée
- La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants : 120 € par nuitée
- Paris : 140 € par nuitée

Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite 150 € par nuitée.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner. En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

Les frais occasionnés par le déplacement, la restauration et l'hébergement des agents dans le cadre de formations mobilisant le CPF ne sont pas pris en charge par la collectivité.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°05 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Didier FISCHER présente le tableau des effectifs du CCAS soit 11 effectifs pourvus pour 14 effectifs budgétaires prévus. Il explique que les 3 postes supplémentaires, non pourvus, représentent une souplesse nécessaire en matière de gestion des ressources humaines, notamment si un agent venait à changer de grade.

M. Paul CHEVALLIER fait part de l'inquiétude de quelques résidents face à l'arrivée de nouveaux seniors et une charge de travail toujours croissante pour le personnel.

M. Didier FISCHER comprend cette crainte des anciens résidents, car le personnel est déjà très sollicité. Il rapporte d'ailleurs que les seniors, auparavant hébergés au sein de la Résidence de Jouars-Pourchartrain, ont pu lui faire part, lors du repas de Noël de la résidence, de leur satisfaction quant à l'accueil et à la disponibilité du personnel. M. FISCHER rappelle que la résidence possède 80 studios, lesquels devraient être totalement occupés en juin, soit un bénéfice de 100 à 150 000 € de loyers. Pour revenir à la charge de travail supporté par les agents, M. FISCHER propose de se donner un temps d'observation et de considérer la nécessité d'embaucher une personne supplémentaire. Il ajoute qu'avec le renversement du gouvernement, la situation économique est délicate, que les subventions attendues devraient être versées, mais que l'avenir de la commune dépendra du vote du budget de l'état. Il ajoute que dans ce contexte, un effort important dans la réduction des dépenses est demandé aux collectivités, voire un prélèvement sur les recettes pour contribuer au redressement des comptes publics. Par chance, la ville de Coignières, avec un peu plus de 11 millions d'euros en fonctionnement n'est pas impactée à ce jour. En effet, sont concernées les collectivités dont les dépenses de fonctionnement dépassent les 40 millions d'euros. M. FISCHER cite l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la contribution s'élève à plus de 10 millions d'euros. Une répercussion sur les communes n'étant pas exclue, une gestion rigoureuse du budget communal est nécessaire. M. FISCHER revient sur la remarque rapportée par M. CHEVALLIER et se veut rassurant. Un renfort des effectifs sur la résidence, ne constitue pas à ce jour une priorité, mais la question sera reconsidérée si nécessaire et après étude avec la Direction. Il tient à souligner que le personnel a toujours bénéficié de son soutien.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2131-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu la délibération n°220224-04 du 24 février 2022 portant sur la nouvelle organisation du CCAS à l'issue de la réunion du Comité Technique commun à la Mairie et au CCAS de Coignières, après délibération adoptée à l'unanimité par les membres du Comité ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du CCAS n° 231220-05 du 20 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et de préciser la catégorie des emplois ;

Considérant que l'établissement a obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée ;

Considérant l'avis du CST du 25 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite à la création d'un poste de catégorie B sur le grade de rédacteur à temps complet ;

Considérant la promotion interne d'un agent de catégorie C sur le grade de rédacteur et la nécessité de transformer le poste ;

Considérant l'avancement de grade d'un agent de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise principal et la nécessité de transformer le poste.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE la création du poste suivant :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet.

ARTICLE 2 – DÉCIDE la transformation des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en rédacteur
- 1 poste d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal.

ARTICLE 3 – DÉCIDE d'approuver, en tant que de besoin, toute mise à disposition réciproque, à temps partiel ou complet, d'agents entre la Mairie de Coignières et le CCAS pour nécessité de service.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tout acte et tout arrêté pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°06 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

M. Didier FISCHER explique la finalité de ce groupement de commandes soit la mutualisation des commandes entre la Mairie et le CCAS, notamment pour les repas livrés à la Résidence permettant ainsi d'obtenir des tarifs plus avantageux. Il précise que la Mairie en tant que coordinateur assure la gestion de ce groupement. En termes de seuil, le marché prévoit pour le CCAS, un minimum de 10 000 € et un maximum de 60 000 €. A savoir que cette prestation représente environ 28 000 € pour le CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commandes ;

Vu l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique qui disposent notamment que « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.* » ;

Vu la précédente délibération n° 220224-03 du 24 février 2022 portant approbation d'une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et la livraison de repas en liaison ;

Vu la précédente convention de groupement passée entre la Ville de Coignières et le CCAS signée le 9 mars ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un renouvellement le groupement de commande entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » est à renouveler au 1^{er} septembre 2025 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et pour la Ville de Coignières ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités.

Après avoir entendu l'exposé du Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration du CCAS,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DECIDE d'établir une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la Ville de Coignières.

ARTICLE 3 – DECIDE de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

POINT N°07 : RÉVISION DU PRIX DES REPAS DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS AU 01/01/2025

M. Didier FISCHER annonce une augmentation d'un peu plus de 5 % sur le coût de fourniture et de livraison des repas de la SAGERE. Aussi une révision des tarifs s'impose. M. FISCHER énonce les différents montants proposés et applicables au 1^{er} janvier 2025. Il en profite pour rappeler que ce service de restauration est proposé aux résidents et également aux personnes âgées de la commune.

Il est rapporté par les administrateurs que très peu d'extérieurs déjeunent à la résidence. Ceux-ci proposent d'élargir la communication, notamment dans le Mag de Coignières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu la délibération N°230125-03 du Conseil d'Administration du 25 janvier 2023 portant révision du prix des repas de la résidence autonomie les Moissonneurs ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation des marchés de fournitures et de livraison de repas en liaison froide de la ville et du CCAS de Coignières du 09 mars 2022 ;

Vu l'accord-cadre du 07 juillet 2022 portant sur le nouveau marché n°2209CC – Fourniture et livraison de repas et gouters en liaison froide avec la société SAGERE SAS – ZI rue Benjamin Delessert- 60510 BRESLES ;

Vu le courrier de SAGERE SAS en date du 11 juillet 2024, ayant pour objet l'augmentation des prix des repas en raison de l'inflation et le rééquilibrage des conditions d'exécution.

Considérant les augmentations successives du prix des repas par la société SAGERE SAS ;

Considérant qu'il convient de réviser le prix des repas de la résidence autonomie.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2025, les prix des repas servis au sein de la restauration de la résidence autonomie Les Moissonneurs sont fixés comme suit :

TARIFS	À compter du 1^{er} janvier 2025
Résidents de la résidence autonomie	7.20 €
Personnes domiciliées à Coignières (tables d'hôtes)	8.70 €
Personnes domiciliées à Coignières (hors tables d'hôtes)	8.50 €
Personnel communal et du CCAS	6.20 €
Personnes domiciliées hors de Coignières	11 €

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président, le Vice-Président ou tout autre délégué à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté ou toutes décisions pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente décision quant à sa mise en application.

ARTICLE 3 – DIT que les recettes sont inscrites au Budget Primitif de l'exercice en cours et des suivants.

POINT N° 08 : RECONDUCTION DE LA GRATUITE DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DU MINIBUS

M. Didier FISCHER relève que ce service de transport collectif en minibus est très apprécié par les résidents et les coigniériens ayant des difficultés pour se déplacer. Un nouveau minibus devrait être mis en service pour 2025. Le renouvellement du contrat de location est toutefois conditionné par la régie publicitaire qui doit habiller le véhicule en totalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat de location de minibus avec la société LOCA JEN, 16 rue François Arago à Mérignac (33700), représentée par son président Monsieur Jean CAROZZI ;

Vu la délibération n° 230413-04 du 13 avril 2023 portant reconduction de la gratuité du service de transport collectif du minibus du CCAS ;

Considérant qu'il convient de reconduire la gratuité du service de transport collectif du minibus en direction des personnes âgées et des publics fragiles afin de le rendre plus accessible.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1- DÉCIDE de poursuivre la gratuité du service de minibus du CCAS en direction **des personnes âgées et des publics fragiles** ;

ARTICLE 2 - AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ou à prendre tout acte ainsi que toute décision visant à compléter et préciser, en tant que de besoin, la présente délibération ;

ARTICLE 3 - DIT que les dépenses du service sont inscrites au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°09 : PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE DES THÉS DANSANTS 2025

Les administrateurs rapportent que très peu de coigniériens participent aux thés dansants et s'interrogent sur son maintien. En termes de coût, en plus des prestations tarifées des orchestres et des taxi-danseurs, il faut ajouter la mobilisation du personnel et les frais annexes (électricité, chauffage...).

M. Didier FISCHER reconnaît que cette prestation relève plutôt du service, car les recettes perçues, soit environ 1 600 €, ne couvrent pas les dépenses. Il propose aux administrateurs d'étudier l'opportunité de poursuivre ou pas les thés dansants au regard de données chiffrées. M. FISCHER soumet l'idée d'offrir une activité plus ciblée vers les coigniériens. La présente délibération est donc soumise au vote, avec une possible remise en question après décision de la commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant la volonté des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de reconduire les après-midis dansants aux salons Antoine de Saint-Exupéry en 2025, sur une période comprenant 6 dates à savoir :

- Jeudi 30 janvier 2025
- Jeudi 13 mars 2025

- Jeudi 03 avril 2025
- Jeudi 22 mai 2025
- Jeudi 18 septembre 2025
- Jeudi 27 novembre 2025

Considérant que des billets d'entrée, ainsi que des boissons, des pâtisseries et/ou viennoiseries seront proposés à la vente aux participants à l'occasion de ces thés dansants ;

Considérant que l'animation de ces thés dansants sera encadrée par le CCAS et réalisée par des orchestres et des taxi-danseurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE la programmation des thés dansants pour l'année 2025, soit 5 manifestations, aux salons Antoine de Saint-Exupéry de Coignières ;

ARTICLE 2 - ARRETE le prix forfaitaire du ticket d'entrée lequel comprendra une boisson offerte, froide non alcoolisée ou chaude (café ou thé), aux montants suivants :

- 10,00 € pour les Coignièriens
- 15,00 € pour les personnes extérieures à Coignières

ARTICLE 3 - DIT que le paiement s'effectuera pour chaque participant le jour de la prestation ;

ARTICLE 4 - AUTORISE l'achat des boissons et de pâtisseries pour les proposer à la vente auprès des participants ;

ARTICLE 5 - ARRETE la tarification des boissons et pâtisseries proposés à la vente aux personnes âgées participant aux thés dansants, de la façon suivante :

• Pâtisserie (la part)	2,50 €
• Boisson chaude (thé ou café)	0,50 €
• Eau plate (bouteille)	1,00 €
• Boisson froide (canette)	1,50 €

ARTICLE 6 - AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président ou ses délégués ainsi qu'au Vice-président :

a) d'une part, pour engager contractuellement tous les prestataires nécessaires pour la réalisation du programme précité en particulier, pour chaque manifestation, un orchestre ou des musiciens et au moins deux taxis danseurs ;

b) d'autre part, plus particulièrement, de procéder au règlement des prestations précitées et à l'encaissement des recettes prévues par la présente décision à l'occasion de l'organisation des thés dansants,

c) et enfin, pour prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toutes décisions pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

ARTICLE 7 - DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à ces manifestations seront inscrites au Budget 2025.

POINT N°10 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS ET DE SES ANNEXES

M. Didier FISCHER rappelle que ce contrat est un document juridique qui engage les parties, le CCAS et le résident. L'objectif de ce contrat est d'encadrer les relations entre les résidents et l'établissement en définissant les droits et obligations de chacun. Une actualisation du document était nécessaire afin de garantir la conformité avec l'évolution de la législation.

Mme Sandrine DELAGE en profite pour informer les administrateurs que l'ensemble des documents de la Résidence feront l'objet d'une mise à jour, avec en priorité le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil. En effet, la résidence sera soumise à une évaluation externe en 2026, contrôle mené par un cabinet privé sous par la Haute Autorité de Santé (HAS). À cet effet, la Direction devra répondre à un certain nombre d'exigences, notamment sur la conformité des documents existants. D'autres documents relevant de procédures internes, seront à rédiger par la Direction.

M. Didier FISCHER félicite Mme DELAGE pour la rédaction de ce nouveau contrat de séjour de la résidence et reconnaît l'importante charge de travail administratif qui pèse sur la Direction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable du conseil de vie sociale du 4 décembre 2024.

Considérant que le contrat de séjour constitue un document essentiel définissant les droits et obligations des résidents ainsi que les prestations fournies par l'établissement ;

Considérant que la révision périodique de ce document permet d'assurer sa conformité avec la législation en vigueur et de répondre aux besoins des résidents ;

Considérant que le CCAS de la ville de Coignières a procédé à une mise à jour des termes du contrat de séjour conformément aux exigences règlementaires et aux attentes exprimées par les parties concernées ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour le CCAS d'adopter cette actualisation pour garantir une meilleure gestion des relations contractuelles avec les résidents de la résidence autonomie les Moissonneurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE l'actualisation du contrat de séjour de la résidence autonomie les Moissonneurs et de ses annexes tel que présenté lors de la séance.

INFORMATIONS DIVERSES

M. Didier FISCHER présente le Rapport social unique (RSU) du CCAS pour l'année 2023. Il précise que le RSU remplace le bilan social, depuis environ 4 ans, et souligne l'intérêt de ce document en termes d'indicateurs, notamment pour formaliser la politique de gestion des ressources humaines. Au niveau de l'effectif du CCAS, sur les 12 agents employés au 31/12/2023, on relevait 8 fonctionnaires et 4 contractuels permanents. Au niveau de la répartition des agents par catégorie, la catégorie C représentait 75% de l'effectif, la catégorie A 17% et la catégorie B 8%. Concernant la répartition par genre, les femmes sont majoritaires avec 83% pour 17% d'hommes ; la pyramide des âges fait apparaître un âge moyen de 47,8 ans ; les mouvements de personnes en 2023, deux arrivées d'agents permanents et un départ ; les évolutions professionnelles, 4 avancements d'échelon ; la masse salariale 49,54 % ; taux d'absentéisme 13,94 % (congé maternité et congé maladie longue durée inclus) ; 2 accidents déclarés ; 75 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour.

M. Didier FISCHER informe les administrateurs de l'évacuation récente de deux campements illégaux sur la commune.

- Campement situé à proximité du supermarché Lidl : Présent depuis plus d'un an, ce camp a accueilli jusqu'à une centaine de personnes issues de pays de l'Est. À la fin de l'année, une vingtaine de personnes y résidaient encore. Celles-ci ont été relogées à Aubergenville dans le cadre d'un dispositif coordonné par les services compétents. La commune a accompagné cette opération afin d'assurer des conditions dignes aux familles concernées, avec la mobilisation de la Protection Civile et la mise à disposition de véhicules pour faciliter les déplacements.**
- Campement situé derrière le supermarché Grand-Frais : Ce site accueille une vingtaine de personnes d'origine Rom, installées dans des cabanes. Certaines familles, notamment celles avec de jeunes enfants, bénéficient d'un suivi social.**

M. Didier FISCHER souligne que des échanges ont eu lieu avec les occupants, notamment sur les conditions d'hygiène. Il rappelle que des bennes ont été mises à disposition pour la gestion des déchets, afin de limiter les nuisances signalées par les commerçants du secteur. Il insiste toutefois sur le fait que ces nuisances ne sont pas exclusivement imputables aux occupants du campement, certains commerçants et artisans ayant également été identifiés comme responsables de dépôts sauvages.

Concernant la sécurité, M. FISCHER rapporte les éléments communiqués par le commissariat : la majorité des effractions recensées dans la commune concernent les commerces (deux à trois par mois). Par ailleurs, une vague de cambriolages survenue en septembre a conduit à l'interpellation d'un individu.

Enfin, il fait état d'une visite de contrôle des hôtels sociaux réalisée en présence du Cabinet du Maire, de Madame l'adjointe au Maire en charge des politiques éducatives et du scolaire, de la Police municipale et du CCAS. La ville de Coignières compte cinq hôtels sociaux, dont l'un : l'Hôtel du Golf accueille des mineurs non accompagnés (MNA). Actuellement, 183 mineurs y sont hébergés, encadrés par seulement deux éducateurs, ce qui pose des difficultés en termes d'accompagnement social.

M. FISCHER précise avoir informé de cette situation préoccupante le Préfet et le sous-Préfet, rappelant que la commune accueille déjà une proportion importante de populations en difficulté, avec 50 % de logements sociaux. Il mentionne également une augmentation des demandes de domiciliations gérées par le CCAS.

Lors de la visite du Rev'Hôtel à Coignières, il a été constaté que les conditions d'hygiène et de sécurité restent insuffisantes malgré la mise en conformité exigée.

Toutefois, d'après les services de police, une fermeture immédiate de cet établissement entraînerait une situation extrêmement précaire pour ses résidents. Une nouvelle inspection est programmée début 2025 afin de vérifier les améliorations apportées.

M. Didier FISCHER clos la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année aux administrateurs. Il annonce l'invitation aux vœux de l'équipe municipale le 24 janvier 2025 à 19h et le lancement des illuminations de la ville le 20 décembre 2024.

La séance du 18 décembre 2024 est levée à 20h20

Mme Anne-Marie LHUILLIER

La secrétaire de séance



M. Didier FISCHER

Président du CCAS



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.